

CENTRE AQUATIQUE DE CONDE EN NORMANDIE

CONVENTION D'ACCES

ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Entre :

D'une part :

Mairie de Condé en Normandie BP 37 – Place de l'Hôtel de Ville – 14110 Condé en Normandie Ci-après désigné le propriétaire
Représentée par : Le Maire, Valérie DESQUESNE

Et :

D'autre part :

Département de l'Orne Conseil départemental – Bureau gestion administrative et politiques éducatives CS 30528 – 27 boulevard de Strasbourg – 61017 ALENCON CEDEX Ci-après désigné la collectivité de rattachement
Représenté par : Monsieur Christophe de BALORRE Président

Et :

D'autre part :

Collège privé « Saint Rémi » de Tinchebray Bocage 9 boulevard du Midi – 61800 TINCHEBRAY BOCAGE Ci-après désigné l'établissement
Représenté par : M. Arnaud BRUAK

PREAMBULE :

VU, l'article 14 II de la loi du 22 juillet 1983,

VU, l'article L 1311-7 du Code Général des Collectivités,

VU, l'article 34 de la loi du 6 juillet 2000,

Et en vue de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive, et plus particulièrement celui de l'établissement,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La convention concerne la mise à disposition du centre aquatique à l'établissement susmentionné pour la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée. Elle définit notamment les créneaux attribués et le coût afférent (art. 3), les conditions d'accès des pratiquants (art. 4) et les règles de surveillance et sécurité (art. 5).

Un exemplaire de la convention doit être retourné, avec paraphe sur chaque page et signature, et accompagné d'une attestation d'assurance.

ARTICLE 2 : REGLES D'ATTRIBUTION DES CRENEAUX

Le planning d'utilisation annuel est arrêté par l'exploitant après synthèse de l'ensemble des demandes et éventuels arbitrages. Les créneaux accordés à l'établissement susmentionné sont définis à l'article 3. Toute modification postérieure ne sera possible qu'après concertation et accord des deux parties. Elle fera l'objet le cas échéant d'un avenant.

Les créneaux ne sont pas attribués durant les jours fériés et les vacances scolaires, sauf demande expresse et accord préalable de l'exploitant.

Tout créneau réservé par l'utilisateur est dû, sauf s'il n'a pu être assuré du fait de l'exploitant.

ARTICLE 3 : CRENEAUX 2019

Dates	Jour	Créneau	Nombre maximum d'élèves acceptés/séance	Coût séance	Coût total
19/09/2019 26/09/2019 03/10/2019 10/10/2019 17/10/2019 07/11/2019 14/11/2019 21/11/2019 28/11/2019 05/12/2019 12/12/2019 19/12/2019	jeudi	14 heures 30 à 15 heures 30	52	107 €	1 284 €
				TOTAL	1 284 €

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES DES PRATIQUANTS

Chaque groupe est responsable de ses membres.

L'entrée dans l'établissement est possible 10 minutes avant le début du créneau.

Le déshabillage se fait dans les vestiaires collectifs.

La douche et le savonnage sont obligatoires avant d'accéder aux bassins. Le short de bain est interdit, le bonnet est obligatoire.

Au début de chaque séance, le responsable du groupe émarge la feuille de présence située sur le bassin.

L'entrée dans l'eau est possible à compter de l'heure de début de créneau, et seulement en présence et après accord du surveillant. L'accès au bassin des enfants est de plus soumis à la présence impérative de leur enseignant.

Le groupe ne pourra apporter de matériel pédagogique ou technique qu'après accord du surveillant présent sur le site ou à défaut du Directeur d'établissement. Dans tous les cas le dit matériel aura été préalablement nettoyé.

L'évacuation complète des bassins est impérative au moins 5 minutes avant la fin du créneau.

Du fait de la jonction possible de plusieurs établissements, l'exploitant décline toute responsabilité en cas de gêne occasionnée dans les douches et vestiaires, et rappelle chaque responsable de groupe à ses devoirs d'encadrement.

En cas d'incident dans les douches ou vestiaires nécessitant l'intervention du MNS, celui-ci évacuera immédiatement le bassin durant le temps jugé nécessaire. Le préjudice éventuel sera traité au cas par cas.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET SECURITE

Le nombre d'élèves dans l'eau est limité à *cinquante-cinq*.

Conformément à la législation, les pratiquants de l'activité sont accompagnés obligatoirement par leur encadrement dûment identifié et responsable pendant la séance.

Dès leur entrée dans l'établissement les pratiquants sont tenus de respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité et de fonctionnement affichés. Les responsables et l'encadrement veillent à leur application.

La surveillance est assurée par l'exploitant. La pédagogie est assurée par l'établissement utilisateur.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le responsable de l'établissement signataire fournit une copie de la déclaration d'assurances en responsabilité civile couvrant l'activité pratiquée dans le cadre des piscines.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Au terme du trimestre, l'exploitant émet une facture sur la base des créneaux réservés aux coordonnées suivantes :

**Monsieur le Président du Conseil départemental
Pôle attractivité territoriale
Bureau gestion administrative et politiques éducatives
27 boulevard de Strasbourg – CS 30528
61017 ALENCON cedex**

ARTICLE 8 : DYSFONCTIONNEMENTS ET DEGRADATIONS

En cas de dysfonctionnement de l'établissement ou de non-respect de la présente convention, les problèmes rencontrés seront traités directement entre les signataires de la présente convention.

En cas de casse ou de dégradation commise par l'utilisateur, un devis sera établi pour évaluer les travaux à réaliser. Le coût des travaux pourra lui être imputé.

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention, établie pour l'année scolaire 2019-2020, prend effet à compter de sa date de signature et se termine au 19/12/2019 selon les dates prévues à l'article 3.

Fait à Alençon le :

En autant d'originaux que de parties.

**Le Maire de de la commune
de Condé-en-Normandie,**

Le Président du Conseil départemental,

Valérie DESQUESNE

Christophe de BALORRE

Le Principal du Collège,

